RÈGLEMENT (CEE) N° 1174/75 DU CONSEIL

du 28 avril 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 2305/70 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1295/74 de la Commission, du 22 mai 1974, relatif à la transformation de viande bovine prise en charge par les organismes d'intervention (3) a introduit la possibilité de transformer en conserves de la viande achetée par les organismes d'intervention ; que ces opérations de transformation nécessitent des transports dans certains cas dont les frais sont à la charge des organismes d'intervention ;

considérant que l'article 4*bis* du règlement (CEE) n° 1302/73 du Conseil, du 15 mai 1973, établissant les règles générales relatives à l'intervention dans le secteur de la viande bovine (4), complété par le règlement (CEE) n° 1729/74 (5) prévoit que les frais de certains transports sont supportés par les organismes d'intervention ;

considérant que les dépenses de ces deux types de transports relèvent du financement communautaire au titre de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole ; que le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/74 (7) ne prévoit pas la prise en considération de ces dépenses ; qu'il y a donc lieu de le modifier,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2305/70 est modifié comme suit :

1. au point h), le mot « congelée » est supprimé ;
2. l'alinéa suivant est ajouté :

« i) du montant des frais entraînés par un transport supplémentaire lors de la prise en charge par l'organisme d'intervention selon les règles communautaires. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 23 mai 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 avril 1975.

Par le Conseil

Le président

M.A. CLINTON

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 140 du 23. 5. 1974, p. 47.
(4) JO n° L 132 du 19. 5. 1973, p. 3.
(5) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 4.
(6) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.
(7) JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 5.